

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-01-00005

Arrêté du 1er septembre 2022
- socle - relatif à l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins rouges AOC,
IGP et VSIG de Gironde issus de la récolte 2022



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté du **1 SEP. 2022**

- socle - relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins rouges AOC, IGP et VSIG de Gironde issus de la récolte 2022

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC, IGP et VSIG de Gironde issus de la récolte 2022 ;

Vu les avis du Délégué territorial de l'INAO et de la Cheffe de Service FranceAgrimer en date des 31 août et 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le CRINAO Bordeaux Aquitaine réuni en séance plénière le 29 août 2022 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2022, soit les conséquences de gelées printanières et les dégâts provoqués par des épisodes de grêle cumulés aux effets de blocage de maturation provoqués par la sécheresse estivale, concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2022 puisse être autorisé sur les terroirs de production de vins rouges concernés ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins rouges mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2022 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations et indications géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.


Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 1 SEP. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Bordeaux	rouge			Gironde	0,5
Bordeaux supérieur	rouge			Gironde	0,5
Blaye				Gironde	0,5
Côtes de Bordeaux				Gironde	0,5
Blaye Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5
Cadillac Côtes de Bordeaux				Gironde	0,5
Castillon Côtes de Bordeaux				Gironde	0,5
Francs Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais	rouge			Gironde	0,5
Graves de Vayres	rouge			Gironde	0,5
Médoc				Gironde	0,5
Haut-Médoc				Gironde	0,5
Listrac-Médoc				Gironde	0,5
Margaux				Gironde	0,5
Moulis ou Moulis-en-Médoc				Gironde	0,5
Pauillac				Gironde	0,5
Saint-Estèphe				Gironde	0,5
Saint-Julien				Gironde	0,5

Graves	rouge			Gironde	0,5
Pessac-Léognan	rouge			Gironde	0,5
Fronsac				Gironde	0,5
Canon Fronsac				Gironde	0,5
Lalande-de-Pomerol				Gironde	0,5
Pomerol				Gironde	0,5
Saint-Emilion				Gironde	0,5
Saint-Emilion grand cru				Gironde	0,5
Lussac Saint-Emilion				Gironde	0,5
Montagne-Saint-Emilion				Gironde	0,5
Puisseguin Saint-Emilion				Gironde	0,5
Saint-Georges-Saint-Emilion				Gironde	0,5

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique	Rouge			Gironde	0,5

3°) Vins sans indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Rouge			Gironde	0,5

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1°) Liste des AOP :

Gironde :

Blaye, Côtes de Bordeaux avec ou sans dénomination Blaye, Cadillac, Castillon, Francs ou Sainte-Foy, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeois, Graves de Vayres, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Pessac-Léognan, Fronsac, Canon Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion, Saint-Georges-Saint-Emilion

2°) Liste des IGP :

Gironde :

Atlantique

3°) Liste des Qualités de vins :

Gironde :

VSIG